



Arrêté n° 70-2020-11-30-010 du 30 novembre 2020

Autorisant les travaux de restauration du ruisseau de Notre-Dame sur la commune de Lure

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.411-1 et L.411-2 R.181-39 à R.181-49 ; R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatifs à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le dossier de restauration du ruisseau de Notre-Dame déposé le 24 octobre 2019 par le syndicat intercommunautaire du bassin de la haute-vallée de l'Ognon (SIBHVO) et enregistré sous le n° 70-2019-00481 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 30 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 novembre 2019 ;

VU l'avis de Office français de la Biodiversité du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT du 02 décembre 2019

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 18 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au SIBHVO le 11 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du SIBHVO sur le projet d'arrêté en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était exercée sur le site et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

Considérant que par le passé, le site du projet comportait plusieurs plans d'eau établis en barrage du ruisseau de Notre-Dame, que par la suite ces plans d'eau ont été détruits partiellement et la parcelle drainée dans un objectif d'optimisation de production forestière ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de drains aériens et ainsi, améliore le stockage de l'eau dans le lit majeur du cours d'eau restauré et permet de créer des zones humides fonctionnelles ;

Considérant qu'en application de l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, la préfète peut imposer, par arrêté complémentaire, des prescriptions pour la remise en état d'un site sur lequel des installations, ouvrages, travaux, activités sont définitivement arrêtés, afin d'éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la restauration du lit naturel du ruisseau de Notre-Dame, associée à des travaux de restauration d'une forêt alluviale et d'une zone humide permet de recréer des habitats fonctionnels et d'améliorer les capacités d'accueil du cours d'eau ;

Considérant que le projet doit permettre d'améliorer l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaires présents dans la zone humide et la forêt alluviale contiguës au ruisseau de Notre Dame, et l'état de conservation d'espèces de faune et de flore associées à ces milieux ;

Considérant que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur les milieux à restaurer, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les abattages d'arbres doivent être limités au strict minimum et réalisés hors période de reproduction de la faune ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « FRDR11491 », sur laquelle il est situé ;

Considérant que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon restauré ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat intercommunautaire de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIBHVO) dont le siège est situé 2, rue de la font – 70 200 LURE, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la renaturation du ruisseau de Notre-Dame sur la commune de Lure. Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de remise en état du milieu aquatique, objets de l'autorisation, sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Restauration morphologique du cours d'eau	amont		Lure	Bois de Morveaux	B n°109
	961226	6739755			
	aval				B n°290
	960903	6738961			

Ces travaux sont concernés par les rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : Description des travaux

La remise en état du milieu aquatique du ruisseau de Notre-Dame, est réalisée en plusieurs phases :

- Déboisement et dessouchage de l'ensemble de la zone d'intervention.
- Régaleme nt des ados et dérasement des anciennes digues sur les parcelles B n° 109 et 290.
- Mise en place d'un lit guide, méandrique.
- Mise en eau du nouveau tracé et combleme nts des anciens fossés et drains et de l'ancien lit.
- Régaleme nt de l'emprise du projet et remise en état des lieux de dépôts et des accès.

Géométrie du lit guide

Longueur : de l'ordre de 1370 m

Largeur du lit guide: de l'ordre de 0.3 m

Largeur plein-bord : de l'ordre d'1 m

Profondeur du lit guide: 0.2 m

Cote radier amont : 297,18 m NGF-IGN69

Cote radier aval (passerelle rue de la soierie) : 294,60 m NGF-IGN69

Pente globale moyenne : 0,18 %

Le fond du lit est constitué d'une couche d'environ 0,3 m de matériaux endogènes ou alluvionnaires de diamètre 10/50 mm accompagnés de quelques gros blocs (500 mm).

Radiers de stabilisation

Afin de limiter les risques d'érosion régressive ou progressive du nouveau lit et de diversifier le profil en long, au moins 7 semelles de fond, de type selle de cheval, sont implantées sur le nouveau linéaire du ruisseau de Notre-Dame.

En fonction de la topographie, des semelles intermédiaires peuvent être mises en place. La décision finale intervient lors du piquetage et conformément aux plans d'exécution soumis à l'approbation de la DDT de la Haute-Saône.

Ces semelles de fond ont la configuration suivante :

- Longueur : 2 à 4 m
- Largeur : 4 à 8 m
- Taille des enrochements : 0,2 à 0,4 m

Passage à gué

Le pont présent sur le tracé restauré est supprimé et remplacé par un passage à gué, de type selle de cheval constitué de blocs, qui présente les caractéristiques suivantes :

Longueur (face à l'écoulement) : 10 à 13 m

Largeur (dans le sens de l'écoulement) : 3 m de largeur de passage et 6 m d'emprise

Hauteur par rapport au fond du lit : de l'ordre de 0,4 m

Bardages rustiques

Des bardages rustiques, en rondins, sont positionnés à chaque jonction entre le lit restauré et l'ancien lit afin d'éviter toute reprise de l'ancien lit en cas d'évènement hydrologique.

Remise en état du site

Les lits abandonnés à l'issue des travaux, les canaux et les drains forestiers sont comblés à l'aide des matériaux d'excavation. Les ouvrages sans usage sont supprimés et évacués du site.

L'ensemble de ces travaux est réalisé hors d'eau, en situation d'assec, avant toute connexion entre le nouveau lit et l'ancien lit.

Si des plantations arbustives ou arborées sont nécessaires, elles doivent être réalisées avec des essences autochtones adaptées. Les espèces végétales sélectionnées doivent être issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalente.

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 5 : Préparation du chantier

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 30 jours avant le début des travaux.

Ce dossier détaille le tracé et le dimensionnement du lit guide.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Pêche de sauvetage

Avant le démarrage des travaux, une pêche électrique de sauvetage de l'ichtyofaune est réalisée sur l'ensemble du secteur asséché par les travaux.

Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux, à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation spécifie aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé, les zones où les déplacements sont autorisés afin que les engins ne circulent pas dans les milieux sensibles.

L'accès à la zone de chantier se fait en empruntant les voies prédéfinies et en veillant à éviter les secteurs de présence d'espèces exotiques envahissantes (Solidage géant et Asters nord-américains).

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette aire de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être étanche et équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

Information des services

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône doit être averti du commencement des travaux 15 jours avant tout début d'exécution. Dans cet objectif le maître d'ouvrage lui transmet un échéancier des travaux et la date des réunions de chantier.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux impactant le lit du cours d'eau sont réalisés hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juillet à la fin du mois d'octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Mise en œuvre des travaux

Déboisement et création des accès

L'identification des arbres à couper et l'exploitation de la parcelle forestière sont réalisées par l'office national des forêts.

Le déboisement est limité à l'emprise stricte des travaux et est réalisé en dehors de la reproduction de l'avifaune, soit entre le 1^{er} septembre et le 14 mars.

Les aulnaies frênaies et aulnaies marécageuses en bon état ainsi que les gros arbres doivent être conservés. Le nouveau tracé doit s'appuyer sur des arbres ou cépées en place qui doivent être identifiés et matérialisés avant le commencement des travaux.

Les souches sont éliminées par rognages, les bois coupés sont évacués immédiatement du périmètre proche du ruisseau.

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

Isolement de la zone de travaux

Les travaux d'arasement, de terrassement et de remodelage sont réalisés hors d'eau. Le modelage du nouveau lit est réalisé d'amont en aval, par tronçons successifs. Les débits sont maintenus dans l'ancien lit et un merlon fusible est positionné à chaque interconnexion des deux lits.

La mise en eau du nouveau lit se fait par tronçons successifs, de manière progressive, en maintenant une partie du débit dans l'ancien lit de manière à éviter un départ trop important de matériaux fins.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, des filtres et pré-barrages sont implantés dans le cours d'eau à l'aval immédiat des secteurs terrassés ou mis en eau. Ces filtres sont remplacés dès colmatage afin de garantir leur efficacité. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Article 8 : Précautions relatives à la conduite du chantier

Protection du milieu

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides et les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont adaptés aux sols à faible portance. Ils sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plateforme détaillée à l'article 5.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.
- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacués hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.
- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.

En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Espèces remarquables

Si des espèces remarquables ou protégées sont identifiées lors de la réalisation des travaux, celles-ci doivent être isolées du chantier et leur emplacement matérialisé. Le détail des espèces ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour éviter ou réduire les impacts significatifs sur ces espèces, sont portés à la connaissance de la DREAL.

Chiroptères

Un examen préalable des arbres à abattre doit être entrepris. En cas de présence d'arbres présentant des gîtes potentiels, les arbres doivent être abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes potentiels, le protocole d'abattage doit comprendre un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues conformément au protocole ci-dessous.

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères doivent se faire en deux temps :

1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec un élagueur pour éviter de couper à son niveau ;

2) la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.

Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chiroptères notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Herpétofaune

Si le dessouchement de ligneux s'avère nécessaire, cette opération doit être réalisée en dehors de la période d'hibernation des reptiles et des amphibiens et selon les recommandations de l'écologue suivant les travaux.

Les travaux susceptibles de nuire à ces espèces doivent être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 28 février. Les travaux de régalaie des matériaux issus du curage du ruisseau doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction et de migration des amphibiens et selon les recommandations de l'écologue suivant les travaux.

Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Des espèces invasives (le solidage géant et asters nord-américains) sont présentes en aval du site, à proximité de la RN 19. Les zones envahies par ces espèces doivent être contournées et ne doivent pas être utilisées pour stocker du matériel ou des matériaux.

Lors des travaux, il doit être pris toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, il convient notamment de limiter les coupes importantes en lisière sud de la zone de travaux.

Article 9 : Mesures et modalités de suivi

Suivi en cours de chantier

En phase de travaux, l'opération doit être suivie par un écologue avec pour double objectif :

1) de repérer toute espèce protégée non détectée lors des inventaires ;

2) de s'assurer de l'absence de dissémination d'espèces invasives.

Si des pousses d'espèces invasives sont repérées sur la zone de chantier, il doit être procédé à leur arrachage afin de prévenir leur dissémination.

Suivi des travaux de restauration du cours d'eau

Un suivi est réalisé en état initial, 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux ou à la suite d'une crue de récurrence biennale pour le suivi morphologique, sur le linéaire restauré du ruisseau de Notre-Dame, celui-ci intègre plusieurs paramètres :

A) Suivi géomorphologique des nouveaux tracés

Ce suivi comporte, a minima :

- Un suivi photographique de la zone de restauration.
- La réalisation d'un protocole de caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau (carhyce) ou la réalisation d'un indice d'attractivité morphodynamique (IAM) accompagné de relevés de faciès et d'un profil en long ;
- L'évaluation de l'ajustement des profils du cours d'eau (sur la base des profils en long et en travers réalisés dans le cadre de l'IAM) et l'évolution temporelle du tracé en plan ;
- L'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques ;
- Le développement de la végétation rivulaire.

B) Suivi piscicole

Réalisation d'un suivi des peuplements piscicoles par inventaires exhaustifs à l'électricité.

C) Suivi thermique

Réalisation d'un suivi thermique en amont et en aval de l'emprise du plan d'eau effacé, au moyen de sondes enregistreuses en continu.

D) Suivi du niveau de la nappe

Réalisation d'un suivi piézométrique bimensuel en 6 points au sein de la zone restaurée en état initial et sur 2 années consécutives.

E) Suivi hydrobiologique

Un prélèvement de macro-invertébrés de type IBG DCE-RCS, selon les versions de normes en vigueur est réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux sur chacun des tronçons restaurés.

F) Suivi de la végétation

Un suivi de la repousse et du développement de la végétation doit être réalisé aussitôt après les travaux et chaque année durant 5 ans. En cas de développement d'espèces exotiques envahissantes, une action de destruction doit être entreprise. Les zones traitées doivent être re-végétalisées par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

Ces suivis doivent permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, la capacité d'accueil de l'ichtyofaune ciblée, l'évolution du profil en long et la qualité sédimentaire.

Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du nouveau lit sont détectées, le pétitionnaire doit proposer les ajustements nécessaires.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 10 : Transmission des données de suivi

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Le bénéficiaire rend compte des mesures de suivi pendant une durée de 5 années. À cette fin, il réalise après chaque prise de données (état initial, n+1 ; n+3 ; n+5), un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1^{er} mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque suivi les données recueillies et leur interprétation. En fonction des résultats de la campagne de suivi, ce dernier peut être prolongé, pour certains paramètres, sur 5 années supplémentaires. Cette prolongation fait l'objet d'un échange entre la DDT et le maître d'ouvrage pour validation avant sa mise en application.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en œuvre conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, Le pétitionnaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et les travaux doivent être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 30 avril 2019 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambrosie.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Lure ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Lure. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le 30 NOV. 2020

La Préfète


Fabienne BALUSSOU